



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 011161/KK P
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à monsieur Julien LABIT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 011161/KK P, déposé complet le 24 décembre 2025, par la la société coopérative Forêt d'ici relatif au projet de boisement de 6,22 hectares, sur la commune de Millencourt-en-Ponthieu, dans le département de la Somme;

Vu la décision de soumission à étude d'impact n°011161/KK P du 2 février 2026 ;

Vu le recours administratif déposé le 24 février 2026 comme suite à la décision de soumission et les informations additionnelles transmises le 31 mars 2026 ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 4 mars 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet, qui consiste en un boisement de 6,22 hectares relève de la rubrique N° 47.c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare ;
2. l'emprise du projet est répartie en six îlots dont deux demeurent non boisés : un îlot de 0,2 hectare et un autre de 1,92 hectare ;
3. Les essences prévues pour le boisement sont les suivantes :
 - le Chêne pédonculé ;
 - l'Orme hybride ;
 - l'Aulne glutineux ;
 - le Peuplier vesten ;
 - le Peuplier taro ;
4. les haies présentes dans le périmètre du projet sont conservées ;
5. la ripisylve présente le long du cours d'eau du Scardon est conservée et les peupliers sont implantés à une distance minimale de huit mètres du cours d'eau ;
6. aucun intrant n'est utilisé dans le cadre du projet;
7. les essences sont plantées avec des rotations de 20 à 120 ans. Un document de gestion durable est réalisé par la société en accord avec le propriétaire de la parcelle afin d'assurer son suivi et sera déposé auprès du centre national de la propriété forestière et de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme après plantation ;
8. les mesures de mise en œuvre de lisières étagées et de maintien des arbres morts dans les zones de transition entre les boisements anthropiques et les milieux adjacents sont reprises dans le document de gestion ;
9. une fauche mécanique est réalisée tous les deux ans selon la dynamique de la végétation ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations additionnelles fournies dans le cadre du recours et des mesures prévues par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er} :

La décision de soumission à étude d'impact n°011161/KK P du 2 février 2026 est retirée et remplacée par la présente décision.

Le projet de boisement de 6,22 hectares sur la commune de Millencourt-en-Ponthieu, dans le département de la Somme, déposé par la société coopérative Forêt d'ici, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3 :

La présente décision et le dossier du pétitionnaire sont publiés sur le portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Lille, le 13 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,
la directrice régionale adjointe,



Anne-Lorraine LATTRAYE

Signature numérique 